

<sup>•</sup> Le montant du loyer du bail originaire est librement fixé entre les parties.

Partie

75005

3

CT1850T,

•	II-DESTINATION DES LOC	CAUX
Le preneur ne pourra exercer dans le	s lieux que l'activité suivante : Est NOMIN ESTHENDUN	METIQUE in fur GENNES
		Data d'affet
	III - DURÉE	ISAMUZ 1594
Le présent bail commercial est conse entières et consécutives, les dates d' ci-contre	effei et d'échéance étant indiquées	> AS ANRIZ 2003
	IV - RÉSILIATION - CONG	nie -
		piration de chaque période triennale, par ac
Toutefois, le preneur avant demand	le à bénéficier de ses droits à le retra	ite du régime social auquel il est affilié on cel
Cette faculté est étendue à l'assoc		noment (article 3.1 ol.4 du décret du 30 reptembre 1953), ant majoritaire d'une S.A.R.L., titulaire du ba 2 du 3) décembre 1989).
moins six mois à l'evance, s'il entene	d invoquer les dispositions des articles r l'immeuble existant ou exécuter des t	e période triennele, par acte extrajudiciaire et : 10, 13 et 15 du décret du 30 septembre 1953 af xavaux prescrite ou sutorisée dans le cadre d'u:
	V-LOYER - RÉVISION DU L	OYER
	consenti et accepté moyennant le loyer mar H.T. (en loutes lettres)	
QUATRE VINGT	MIZLE FRANCS	
-		france H.T. SO. OTO I
* Ce loyer sera augmenté de la taxe à coo	her ci-contre qui lui est applicable:	<ul> <li>XI DROIT de BAIL. (unginenté le cas échéan)</li> <li>XI DROIT de BAIL. (unginenté le cas échéan)</li> <li>T.V.A. [] Assujettiveurcont de pleia dr</li> <li>I.V.A. [] Outiun</li> </ul>
	d'avance	
Le loyer sera payable par trimestre	🗙 à terme échu , et pour la premièn	re fois le AS JUILLET 1584
du coût de la construction publié p justifie un dépassement de ce plafon	révizé tous les trois ans dans la limit ar l'L.N.S.E.E., à moins que la modif d.	e maximale de la variation de l'indice trimestr ication des facteurs locaux do commercialité
Cette révision interviendra tous les tr recommandée avec avis de réception à	vis ans, à la demande de l'une ou l'autr à la date anniversaire de prise d'effet du	e des parties, par acte extrajudiciaire on par let
L'indice trimestriel du coût de la co base légale à la révision triennale, se	mstruction (I.N.S.E.E.), servant de pre le suivant :	Valaur: 1.DA6
	s parties conviennent dès à présent d'	adopter l'indice de remplacement ou, à défaut,
Indépendamment du loyer et de la te contributions et charges de ville, de poli	VI. IMPÔTS - TAXES - CHAI axe qui s'y applique (voir titre V.")	Loyer"), le preneur devra acunitter toutes
Il devra, en outre, payer se quote-part d T.V.A., et rembourser, le cas échéent, l'	les frais d'entretien, services et toutes ensemble des charges de copropriété f	charges de l'immeuble, majorée s'il y a lieu de telles qu'elles sont prévues pour le lot louis pay
règlement de copropriété, à l'exception d	les honoraires de syndic et des frais d'a	assemblées qui seront supportés par le bailleur
Le montant de tous ces impôts, taxes et	charges sera payable au bailleur aux j	mêmes échéances que les termes de loyer.
		-

## VII - DEPOT DE GARANTIE

3 mois de loyer lloyer payable d'auc Le preneur devra verser, tant à titre de garantie que pour los réparstions [X] 6 mois de loyar (loyer payable à terr locatives éventuelles la somme indiquée ci-dessous, somme représentant... auch un le paus done with septim le Somme en chiffres 3.000 Immen

En cas de variation du loyer, le dépôt de garantie seru modifié dans les mêmes proportions. Ce dépôt do ga ne être affecté par le preneur au paiement des derniers terme

Scanned by CamSc Paraphes :

VUI - OBLIGATIONS DU BAILLEUR

La bailleur est tenu des obligations principales suivantes :

OBLIGATION DE DÉLIVRANCE : Délivrer au preneur les locaux en bon état d'usage et de réparation.

OBLICATION D'ENTRETIEN : Entretenir les locaux en état de servir à l'usage pour iequel ils ont été limés ou pour les rene conformes aux normes d'hygiène et de sécurité et y faire toutes les réparations autres que locatives.

OBLIGATION DE GARANTIE : Assurer au preneur une jouissance paisible des locaux et le garantir contre les risques d'éviction et vices cachés.

CLAUSE DE NON-CONCURRENCE : Ne pas contrevenir aux dispositions du Règlement Intérieur de Copropriété qui mentionner éventuellement une interdiction d'exercer directement ou indirectement dans le même immeuble un commerce concurrent de ce du preneur ou de louer une partie de l'immeuble pour l'exercice d'un commerce similaire.

#### **IX - OBLIGATIONS DU PRENEUR**

Le preneur est tenu des obligations principales suivantes :

JOUISSANCE · ÉTAT DES LIEUX : Prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, et t qu'ils résultent de l'état des lieux contradictoire dressé entre les parties et joint en annexe au présent hail.

Ne rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des autres occupants et voisins de l'inmemble.

Ne pas introduire dans les locaux de matières dangereuses et notamment aucun produit explosif ou particulièrement inflammable.

Nexiger du bailleur sucune indemnité, ni diminution de loyer pour toute interruption dans les services de l'immemble (ventilatichauffage, téléphone, rupture de canalisations de gra, cau, électricité...)

PAIEMENT DU LOYER : l'ayer le lover et les charges récuperables aux termes convenus et indiqués ci-avant.

Tenir constamment garnis les lieux loués de meubles, d'objets mobiliers, marchandises et matériels, en qualité et valeur suffisan pour répondre à tout moment des loyers et de l'exécution de toutes los conditions du présent bail.

DESTINATION DE L'IMMEUBLE : User des locaux suivant la destination prevue au bail et exploiter effectivement le fonds.

ENTRETIEN - RÉPARATIONS : Prondre à sa charge les simples réparations locatives ou de menu entretien (les autres réparations combant au bailleur conformément à l'article 606 du Code Civil, ainsi que les dégradations et portes survenues pendant sa jou sance à moins qu'il ne prouve qu'elles ont en lieu sans za faute.

Souscrire un contrat d'entretion auprès d'une entreprise spécialisée (ou en rembourser le coût au bailleur si ce dernier en assure paiement) pour faire entretenir su moins une fois par un les équipements individuels (chauffage, gaz, électricité ...) et en justifie première demande du bailleur.

Laisser le bailleur, ou toute personne qu'il délèguera, visiter les lieux loués chaque fois qu'il le jugera utile pour s'assurer de lour é d'entretien et du respect de toutes les clauses, charges et conditions du présent bail.

TRAVAUX - TRANSFORMATIONS : Ne faire aucun changement, démolition, percement de murs ou cloisons, etc., sans le consentempréalable, exprès et par écrit du bailleur ou de son mandataire. Tous travaux autorisés devront être exècutés par les entreprises l'immeuble et sous la direction de l'architecte du bailleur dont les honoraires resteront à la charge du preneur.

Tous embellissements et améliorations resteront à l'expiration du beil le propriété du bailleur (sous réserve de l'indemnisation év tuellement accordée au preneur et indiquée le cas échéant au parographe clause(s) particulière(s) ci-dessous), à moine qu'il ne préf la remise des lieux dans leur état primitif.

ENSEIGNE : Ne modifier une enseigne existente ou poser de nouvelles enseignos sans l'accord préalable et écrit du bailleur et celui la copropriété s'il y a lieu, le preneur devant faire son affaire personnelle des autorisations administratives et des taxes qui po raient être dues de ce fait.

CESSION - SOUS-LOCATION : Ne pouvoir céder ni sous-louer, en tout ou en partie, aucun droit su présent bail, sous peine de rési tion, sans le consentement préalable et écrit du bailleur, si ce p'est à un successeur dans son fonds de commerce et sous condition rester garant et solidaire de son cessionnaire pour le paiement des loyers et l'exécution des conditions du bail.

En cas de cossion, un exemplaire original de la cassion devra être remis gratuitement au baillour dix jours au plus terd avant l'es ration du délai d'opposition.

ASSURANCES : Assurer l'ensemble immobilier dans sa totalité en valeur de reconstruction à neuf, contre les risques d'incendie, d'ex; sion, dégât des saux, catastrophes neturelles, éracutas et actes de terrorisme.

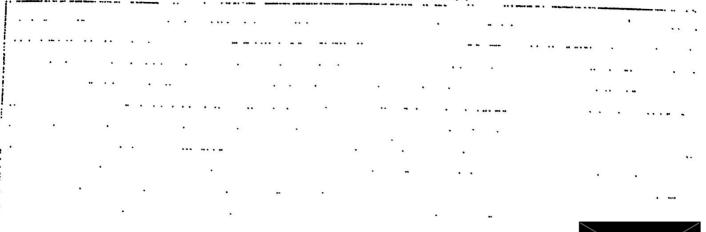
Toutes indemnités ducs à co titre au preneur par toute compegnie d'assurance, seront affèctées au privilège du beilleur.

Le preneur devra également s'assurer en sa qualité de locataire occupant contre le risque de responsabilité civile pour tous de mages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers, soit du fait de l'occupation des locaux, soit du fait de l'usage des amé gements et installations, soit du fait de ses préposés.

Cus diverses polices devront comporter une clause de renonciation expresse à recours contre le bailleur.

Le preneur dovra faire son affaire personnelle du paiement régulier des primes, et pouvoir en justifier à tout moment auprès du baille Il devra enfin prévenir le bailleur immédiatement de toutes dépréciations qui se seraient produites dans les lieux loués, quand l même il n'en résulterait aucun dégât apparent et sous peine d'être tenu personnellement de payer au bailleur le montant du pr dice direct ou indirect résultant pour lui de ce sinistre et du retard apporté à se déclaration aux assureurs.

### X - CLAUSE(S) PARTICULIÈRE(S)



Scanned by Cam

En cas de manquement par le preneur à l'une quelconque de ses obligations (ex: non paiement des loyers ou des charge réalisation de travaux sans autorisation, sous-locution non autorisée, défaut d'entretien des locaux ou défaut d'assurance, et le bail sera résilié de plein droit, après commandement préalable par acte d'huissier demeuré infructueux pendant un mo sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

Si au mépris de cette clause, le preneur refusait de libérer immédiatement les lieux, il y serait contraint par simp ordonnance de référé prononçant l'expulsion sans délai.

En cas de non paiement à échéance du loyer ou de toute autre somme due en verte du présent bail et qui n'auraient pas é réglée dans les délais requis, le bailleur percevra de plein droit un intérêt de retard de dix pour cent sur les sommes ducs. De plus, huit jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, tous frais commandement, de procédure et de contentieux, engagés par le bailleur à l'encontre du preneur, seront à la charge du preneu et facturés de plein droit lors du terme suivant.

#### XII - FRAIS - ENREGISTREMENT

Tous les frais, droits, honoraires des présentes et de leur suite sont à la charge du preneur qui s'y oblige expressement.

Tous pouvoirs sont donnée à la partie indiquée ci-contre qui se propose d'enregistrer le présent bail dans le délai d'un mois à compter de ce jour ...

.. .. (le bailleur, son mandulaire. le pranaur)

#### XIII - HONORAIRES DU MANDATAIRE (le cas échéant)

Le preneur s'engage à payer au mandataire les honoraires prévus au mandat et détaillés ci-après :

Frais d'état des lieux : Lang le cat funch wigh haip par TTL . P	Montonts on chiffres 593	 :
Frais de transaction :	6744	•
Frais de transaction ; frech bull hift cleut fus vant fich Frais de rédaction ; fren man monte for sant fich	6 74 4	•

# XIV. ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties élisent domicile : | - le preneur, dans les lieux loués. - le bailleur, à son domicile indiqué en page 1 Elles attribuent compétence exclusive aux tribunaux du ressort de la situation de l'immeuble.

#### XV - PIÈCES ANNEXES

X État des Heux Copie des extraits du règlement de copropriété Pièces justificatives de l'immatriculation au R.C.S. et/ou au R.M. XVI-SIGNATURES DES PARTIES RAYES NULS Fait et signé à l'aris 160 ren Saint Charl mots UL NOVEMME 1554 Lignen Paraphen . originaux dont un pour l'enregistrement, et un remis : den en chacune des parties qui le reconnait. LEIS) PRENEUR(S) LEUR OU SON MANDATAIRE Signoture précédée de la mention manuscrite " lu et approuvé " précédée de la mention manuscrite ' lu ct approuvé Appenuite le ch affronen



# Scanned by CamScanner